

Arnaud de Lassus

*Le statut de la messe traditionnelle*

*à la lumière du droit*

SOMMAIRE

I - ACTUALITÉ DE LA QUESTION .....	2
II - RAPPEL DU STATUT JURIDIQUE DONT BÉNÉFICIAIT LA MESSE TRADITIONNELLE EN 1969 .....	4
III - RAPPEL SUR LA LOI ET LA COUTUME .....	5
Définition de la loi dans le langage de l'église. ....	5
IV - LA COUTUME IMMÉMORIALE DONT BÉNÉFICIAIT LA MESSE TRADITIONNELLE A-T-ELLE ÉTÉ RÉVOQUÉE ? .....	8
V - LA BULLE QUO PRIMUM DE SAINT PIE V A-T-ELLE ÉTÉ ABROGÉE ? .....	9
VI - LE PRIVILÈGE DONNÉ AUX PRÊTRES PAR LA BULLE "QUO PRIMUM" A-T-IL ÉTÉ SUPPRIMÉ ? .....	14
VIII - DEUX TÉMOIGNAGES ET QUELQUES FAITS .....	16
CONCLUSION .....	17
LA BULLE "QUO PRIMUM".....	19
TRADUCTION DE LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE MISSALE ROMANUM DU 3 AVRIL 1969.....	24
CONSTITUTION APOSTOLIQUE.....	24

---

Action Familiale et Scolaire  
31, rue Rennequin, 75017 Paris

Téléphone : 01.46.22.33.32 - Fax : 01.46.22.65.61

Dans l'affaire de la messe, deux questions sont fréquemment soulevées, l'une doctrinale, l'autre juridique :

- quels sont les défauts doctrinaux de la nouvelle messe?

- la messe traditionnelle a-t-elle — ou non — été interdite?

La question doctrinale est fondamentale. Au cours des trente dernières années, elle a fait l'objet de nombreux livres, brochures et articles, en particulier ceux des cardinaux Ottaviani et Bacci, de l'abbé Dulac, du père Calmel, de Jean Madiran, de Mgr Lefebvre, du père J. de Sainte Marie, de Louis Salleron. L'A.F.S. en a donné un résumé dans la brochure *Aide-mémoire sur la nouvelle messe*.

Moins importante que la question doctrinale, la question juridique ne doit pas être négligée, car elle a trop d'incidences pratiques dans la vie des prêtres et des fidèles. D'où l'intérêt de lui apporter une réponse sûre et bien argumentée.

Dans ce document notre propos n'est pas d'étudier la situation juridique du "nouveau rite" de 1969, dit de Paul VI, mais de développer deux aspects complémentaires et très imbriqués du délicat problème lié à sa promulgation.

a) La bulle "Quo primum" n'étant pas abrogée, l'usage du rite traditionnel n'est pas légalement interdit et, par conséquent, constitue un droit ;

b) Paul VI, bien qu'ayant clairement exprimé sa volonté personnelle d'imposer le *nouveau rite*, n'a pas voulu le faire selon les règles rigoureuses de l'Église. De ce fait l'usage du rite traditionnel n'est pas interdit, et celui du nouveau n'est pas obligatoire.

La présente étude reprend, en les complétant, deux articles publiés par l'A.F.S. sur le sujet :

- "*Note sur la situation juridique de la messe traditionnelle*" (A.F.S. n°72, août 1987 - existe en tiré-à-part);

- "*La nouvelle messe a-t-elle été rendue obligatoire par Paul VI ?*" (A.F.S. n°144, août 1999).

Elle s'appuie principalement sur les études de l'abbé Dulac<sup>1</sup> publiées en 1970 et 1972 par la revue *Itinéraires* et l'article "*La Messe dite de saint Pie V n'est ni abrogée ni obrogée*" du n° du 30 novembre 1999 de la revue italienne *Si si no no*.

## I - ACTUALITÉ DE LA QUESTION

**La messe traditionnelle a-t-elle - ou non - été valablement interdite? Trois faits nouveaux sont venus actualiser cette question qui ne cesse d'être posée depuis plus de trente ans et à laquelle, en milieu traditionnel, sont données des réponses contradictoires :**

---

<sup>1</sup> Étude que les tenants du rite nouveau n'ont, à notre connaissance, jamais réfutée selon l'habitude de recouvrir d'une chappe de silence les avis contraires rigoureusement argumentés.

- **La lettre du cardinal Medina**

**Le 11 juin 1999, le cardinal Medina, préfet de la "Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements", écrivait à l'archevêque de Sienna pour lui préciser la position de son dicastère<sup>2</sup> :**

*"Bien que, dans la Constitution apostolique Missale Romanum du pape Paul VI, on ne trouve pas une formule explicite d'abrogation du Missel romain dit de saint Pie V, reste toutefois claire la volonté du législateur liturgique suprême de promulguer un texte renouvelé du Missel romain qui prît la place de celui jusque-là en usage. Si la volonté du pontife avait été celle de laisser en vigueur les formes liturgiques précédentes comme une alternative de libre choix, il aurait dû le dire explicitement. Les choses étant telles, et à la lumière de la documentation postérieure, ainsi que de l'usage, on doit affirmer que le Missel romain antérieur au concile Vatican II n'est plus en vigueur comme une alternative de libre choix pour l'ensemble des Églises qui appartiennent au rite romain".*

Résumons l'argument du cardinal : la volonté de Paul VI était de remplacer par un Missel nouveau le Missel de saint Pie V ; donc celui-ci est abrogé et ne peut être utilisé que par dérogation à la loi générale.

- **L'article signé Hirpinus dans la revue italienne *Si si no no***

Dans le numéro du 30 novembre 1999 de la revue italienne *Si si no no* paraissait un article signé Hirpinus et intitulé *"A propos d'une Réponse de la Congrégation pour le culte divin — la messe dite de saint Pie V n'est ni abrogée ni obrogée "*<sup>3</sup>

Analysant la lettre précédemment citée, l'auteur met en évidence la faille principale de l'argumentation du cardinal Medina : celui-ci ne tient aucun compte du fait suivant : la messe traditionnelle bénéficie d'abord et avant tout d'une coutume immémoriale, codifiée par saint Pie V (bulle *Quo primum*), jamais révoquée, coutume qui remonte presque aux origines de l'Église romaine.

- **L'article de dom Basile dans *La Nef***

Dans un article intitulé "Le cardinal Medina dit le droit" du n° 101 (janvier 2000) de *La Nef*, dom Basile o.s.b., moine du Barroux, présente la thèse de ce prélat (qui est préfet de la Congrégation du culte divin et de la discipline des sacrements) en l'étayant par de multiples références. Son argumentation paraît d'autant plus crédible qu'elle est exposée par un moine d'un monastère qui fut - et qui est - toujours attaché au rite traditionnel. Comment imaginer en effet qu'un porte-parole du Barroux puisse défendre une thèse rendant précaire l'existence de la messe traditionnelle si cette thèse n'était pas véritablement fondée ?

Et c'est là le fait nouveau : qu'en milieu traditionnel soit aujourd'hui défendue une thèse selon laquelle la messe traditionnelle serait juridiquement interdite alors que la thèse inverse avait été très généralement soutenue jusqu'ici par les auteurs les plus qualifiés (en particulier ceux qui ont été cités page 2.

<sup>2</sup> Lettre ayant pour référence Prot. n.947/99/2 et dont la traduction française a été publiée dans le n°101 (janvier 2000) de *La Nef* (p.22).

<sup>3</sup> Sur la signification du mot "obrogé", voir ci-dessous, page 7. La traduction de l'article de *Si si no no* figure dans le numéro d'avril 2000 de la revue *Le Courrier de Rome* (B.P.156, 78001 Versailles cedex).

Faut-il donner tort à ces auteurs? Et si oui, où se situe la faille de leur argumentation ? La chose mérite d'être examinée.

Nous le ferons en traitant les points suivants :

- rappel du statut juridique dont bénéficiait la messe traditionnelle en 1969 ;
- rappel sur la loi et la coutume ;
- la coutume immémoriale dont bénéficiait la messe traditionnelle a-t-elle été révoquée ?
- la bulle "Quo primum" de Saint Pie V a-t-elle été abrogée ?
- le privilège donné aux prêtres par cette bulle a-t-il été supprimé ?
- coutume, loi, privilège : les trois éléments du statut ;
- deux témoignages et quelques faits.

## **II - RAPPEL DU STATUT JURIDIQUE DONT BÉNÉFICIAIT LA MESSE TRADITIONNELLE EN 1969**

*"Sur cette question, écrit Hirpinus dans l'article précité de Si si no no, le Professeur Néri Capponi, assistant ordinaire de droit canon à l'université de Florence, a publié une étude précieuse dans le périodique "Archivio Giuridico" (vol. XCX fascicule 2, 1976). Un regard - dit-il en substance - sur l'origine et sur le développement du rite dit de saint Pie V démontre que ce rite est le fruit d'une élaboration millénaire, source de la coutume, à laquelle l'acte normatif de saint Pie V a superposé par la suite une loi pontificale qui, depuis lors, aurait régi la matière (page 169) ".*

Cette loi pontificale (bulle "Quo primum" du 13 juillet 1570 de saint Pie V) contenait un privilège de grande importance pour les prêtres.

D'où les trois éléments constituant le statut juridique de la messe traditionnelle en 1969 (date d'introduction de la messe nouvelle) :

- **une coutume immémoriale,**
- **à laquelle s'est superposée une loi pontificale venant la codifier** <sup>4</sup>
- **elle-même contenant un privilège se surajoutant à la loi.**

Avant d'examiner ces trois aspects de la question (la coutume, la loi, le privilège), nous donnerons quelques rappels généraux d'ordre juridique.

---

<sup>4</sup> L'expression "messe de saint Pie V" pour désigner la messe traditionnelle est donc tout à fait impropre, car elle laisse entendre que ce pape aurait été l'auteur du rite préconciliaire, alors qu'il n'en a été que le codificateur.

### III - RAPPEL SUR LA LOI ET LA COUTUME

#### Définition de la loi dans le langage de l'église.

Le Droit canonique ne connaît pas la hiérarchie des normes en usage en droit laïque (traités, constitutions, lois, décrets, etc...).

Hormis les références à la loi divine, il recouvre sous la notion de "loi", tout acte général ou particulier qui portera le nom de constitution apostolique, motu proprio, bulle, ou décret.

Ce qui donne force de loi à un acte du Souverain Pontife, législateur suprême, c'est sa publication aux Acta Apostolicae Sedis.

L'interprétation de la loi nouvelle appartient au législateur lui-même ou à son délégué.

Depuis la constitution apostolique *Pastor Bonus* du 28 juin 1988, le Conseil Pontifical pour l'interprétation des textes législatifs est doté de cette compétence.

L'interprétation pour avoir elle-même valeur de loi, **doit être promulguée**.

- **Abrogation de la loi.**

Il est un principe général de droit — aussi bien laïque que canonique — que le droit d'abroger les dispositions légales appartient au pouvoir qui a le droit de l'édicter.

De même, l'autorité supérieure a le droit d'abroger un acte émanant d'une autorité inférieure.

Aucune autorité supérieure au Pape n'existe dans l'Église. Donc ce qu'un pape a fait, théoriquement un autre pape peut le défaire.

Une abrogation est expresse ou tacite :

- expresse, si la loi nouvelle précise dans un article spécial le ou les textes qu'elle abroge ;
- tacite, si les dispositions nouvelles sont incompatibles avec les dispositions antérieures.

L'abrogation tacite ne détruit pas toujours en entier les lois antérieures ; elle fait seulement tomber celles de leurs dispositions dont le maintien empêcherait l'application de la loi nouvelle<sup>5</sup>.

Il est enfin important de noter qu'une loi générale n'est pas présumée déroger aux lois spéciales, à moins de dispositions expressément contraires.

Au contraire, les lois générales peuvent être abrogées implicitement par les lois spéciales sur les points réglés par celles-ci<sup>6</sup>.

- **Principaux canons sur l'abrogation des lois.**

**Code de 1917 :**

---

<sup>5</sup> Planiol - Droit civil 1911 - chapitre VI.

<sup>6</sup> Nouveau Dictionnaire Pratique de Droit, par R. Savatier - Dalloz 1933

<p><b>Can.22</b> - Lex posterior, a competenti uctoritate lata, obrogat priori, si id expresse edicat, aut sit illi directe contraria, aut totam de integro ordinet legis prioris materiam; sed firmo praescripto can.6, n.1, locorum specialium personarum singularium caveatur.</p> <p>Can. 23 - In dubio revocatio legis praexsistentis non praesumitur, sed leges posteriores ad priores trahendae sunt et his, quantum fieri possit, con ciliandae.</p>	<p>La loi postérieure portée par l'autorité compétente, obroge (abroge avec substitution) la précédente si elle le déclare expressément ou si elle réordonne intégrale- ment la matière de la loi précédente; mais restant sauves les prescriptions du canon 6 n.1, une loi générale ne déroge nullement aux statuts des situations spéciales ou des personnes particulières à moins d'une autre disposition expresse de la loi elle-même.</p> <p>En cas de doute, la révocation d'une loi préexistante n'est pas présumée mais les lois nouvelles doivent être rapprochées des lois antérieures et, autant que possible conciliées avec elles.</p>
--	---

**Code de 1983 :**

<p><b>Can. 20</b> - Lex posterior abrogat priorem aut eidem derogat, si id expresse edicat aut illi sit directe contraria, aut totam de integro ordinet legis prioris materiam; sed lex universalis minime derogat iuri particulari aut speciali, nisi aliud in iure expresse caveatur</p> <p><b>Can. 21</b> : identique au canon 23 du code de 1917</p>	<p>Une loi nouvelle abroge la précédente ou y déroge, si elle le déclare expressément, si elle lui est directement contraire ou si elle réorganise entièrement la matière; mais une loi universelle ne déroge en aucune manière au droit particulier ou spécial, sauf autre disposition expresse du droit.</p>
--	--

• **Remarque sur l'obrogation**

Dans le canon 22 du code de 1917, on lit le verbe "*obrogat*" alors que le canon correspondant (N° 20) du Code de 1983 dit "*abrogat*".

Le dictionnaire Gaffiot donne :

- *obrogare* : présenter une loi qui en supprime une autre ; s'opposer à ;
- *abrogare* : enlever, supprimer, abroger.

Le latin est donc plus subtil que le français.

Obrogare peut être traduit en français par le mot "obroger", c'est ce que fait Dom Basile.

Le mot "obroger", qu'on ne trouve pas dans les dictionnaires français courants<sup>7</sup>, est un terme technique dont la définition, rappelée par Dom Basile, se trouve dans le "dictionnaire de droit canonique" de 1957 de R.Naz : "obrogation : suppression ou abrogation indirecte d'une loi par une loi postérieure contraire et de même degré". Il faut noter que ce mot a disparu, depuis, du vocabulaire canonique, mais l'opération qu'il désigne demeure : il s'agit bien de l'abrogation tacite par substitution d'une loi à une autre (cf. le canon 20 du code de 1983)<sup>8</sup>.

- **Importance de la coutume**

De tout temps, la coutume est considérée en droit canonique comme source de droit au même titre que la loi. Ce principe est rappelé au canon 23 du Code de Droit canonique.

Les coutumes contraires aux lois ecclésiastiques ou à côté de ces lois sont possibles pourvu qu'elles soient raisonnables et qu'elles aient été observées, sauf dispositions contraires, pendant au moins trente ans.

Les codes de 1917 et 1983 laissent expressément subsister les coutumes contraires à la loi du moment, quand elles sont centenaires. C'est ce que précise les canons 30 (code de 1917) et 28 (code de 1983) :

Can. 30 (code de 1917) : *" Restant sauves les dispositions du can.5<sup>9</sup>, la coutume contraire à la loi ou qui va au-delà de la loi, est révoquée par une coutume ou par une loi contraire ; mais, à moins de les mentionner expressément, la loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales, et la loi universelle ne révoque pas les coutumes particulières "*.

Can. 28 (code de 1983) : même formulation que le canon précédent, sauf qu'ont été supprimés les mots soulignés.

- **Efficacité de la coutume.**

Voici ce que précise le "Dictionnaire de droit canonique" <sup>10</sup>(10) :

*"La coutume contraire à la loi ou qui va au delà de la loi produit les mêmes effets que la loi : vim legis obtinet. Can. 25. (...) Nous croyons aussi que la coutume peut prévaloir contre les lois liturgiques. Le Code n'établit aucune exception pour ce genre de coutumes et aucun document pontifical ne l'affirme. Mais en matière liturgique, où une grande uniformité est de rigueur dans les points de quelque importance, les usages seront très difficilement raisonnables. La pratique du Saint-Siège est sévère. Généralement, s'il est consulté, il déclare que les coutumes ne peuvent pas être maintenues. Non qu'il n'admette pas de coutumes contre les rubriques, mais en les condamnant, il leur dénie toute valeur juridique ; il exerce d'une manière plus sévère qu'en d'autres matières le contrôle qui indubitablement lui appartient "*.

On voit les trois points du raisonnement de R. Naz sur la coutume en matière liturgique :

- *"Nous croyons que la coutume peut prévaloir contre les lois liturgiques"* ;
- *"Mais en matière liturgique ... les usages seront très difficilement raisonnables"* ;

<sup>7</sup> Le mot "obroger" ne figure pas dans les dictionnaires suivants : Littré (1874 et 1988), Lexis (1979), Robert, Encyclopédie universelle, Dictionnaire des dictionnaires (incluant le droit canon) sous la direction de Paul Guerin (1886).

<sup>8</sup> Texte reproduit ci-dessus.

<sup>9</sup> Le canon 5 traite des coutumes universelles et particulières actuellement en vigueur et qui sont contraires aux dispositions des canons ; il n'a pas d'application dans le cas de la coutume liturgique évoquée ici puisque le code de 1983 précise, dans son article 2, qu'il ne fixe pas les rites qui doivent être observés dans les célébrations liturgiques.

<sup>10</sup> Dictionnaire de droit canonique - R. Naz - 1957 - p.750.

- Dans ces conditions le Saint-Siège généralement condamne les usages en cause en leur déniaient toute valeur juridique.

Ceci sous-entend que, quand l'usage (la coutume) n'est pas condamné, il reste en vigueur.

#### **IV - LA COUTUME IMMÉMORIALE DONT BÉNÉFICIAIT LA MESSE TRADITIONNELLE A-T-ELLE ÉTÉ RÉVOQUÉE ?**

Quand le pape saint Pie V a restauré le Missel romain, il a laissé subsister toutes les messes latines qui pouvaient prouver qu'elles avaient plus de deux siècles d'existence. Il manifestait ainsi ce respect de la coutume qui constitue l'une des spécificités de l'Église.

Comment se présente, sous ce rapport, la messe traditionnelle ? :

Mgr K. Gamber <sup>11</sup> : " *La liturgie romaine est restée à travers les siècles presque inchangée dans sa forme initiale, faite de simplicité et même d'austérité. Elle représente en tout cas le rite le plus ancien. Au cours des temps, plusieurs papes y ont apporté des modifications rédactionnelles, comme le fit dès le début le pape saint Damase (366-384) et, plus tard surtout saint Grégoire le grand (590-604). (...)*

*La liturgie damaso-grégorienne est restée en vigueur dans l'Église catholique romaine jusqu'à la réforme liturgique actuelle. C'est pourquoi il est contraire aux faits de dire, comme il arrive souvent aujourd'hui, qu'on a aboli le "missel de saint Pie V". Les modifications apportées au missel romain durant près de 1400 ans n'ont en rien touché au rite proprement dit, contrairement à ce que nous vivons aujourd'hui dans des proportions effrayantes ; il s'est seulement agi d'enrichissements en fêtes nouvelles, en formulaires de messe et en certaines prières".*

Mgr K. Gamber <sup>12</sup> : " *Le canon de la messe, à quelques modifications près effectuées sous saint Grégoire Ier (590-604), avait atteint dès Gélase Ier (492-496) la forme qu'il a gardée jusqu'ici "*

Abbé Lourdelet <sup>13</sup> : " *Pendant quatre siècles, cette Messe a été le trésor de l'Église. Il est plus exact de dire : pendant quinze siècles. En effet, saint Pie V n'a apporté que quelques petites modifications, en 1570, à une Messe dont la plus grande partie datait d'un millénaire environ. Canonisant ces mille ans de Tradition, il n'a apporté que les modifications suivantes :*

- *le psaume Judica me, le Confiteor, le Placeat, le dernier Évangile, et le Suscipe sancta Trinitas étaient rendus partout obligatoires (mais ils se disaient déjà presque partout);*
- *le rite du Hanc igitur, et celui du Per ipsum, la formule et les cérémonies de la bénédiction finale étaient précisés".*

Hirpinus (Si si no no, du 30 novembre 1999) : " *Les "formes liturgiques précédentes" <sup>14</sup> dont parle la Congrégation pour le Culte Divin (en englobant dans cette expression la messe traditionnelle), rentrent donc dans ces "coutumes centenaires ou immémoriales" au sujet desquels le canon 28 du nouveau code, reprenant le canon 30 du Code de Benoît XV <sup>15</sup>, dit : "... la coutume... est révoquée par le moyen... d'une loi contraire ; mais, s'il n'en est pas fait expressément mention, les lois [contraires] ne révoquent pas les coutumes centenaires ou immémoriales". Donc, pour révoquer le rite traditionnel romain, la volonté "claire" et tacite de Paul VI ne suffit pas du tout ; au contraire, il était nécessaire de faire figurer, dans la constitution "Missale romanum" du même pontife, une "mention expresse" révoquant la coutume immémoriale, du type : "non obstante quacumque consuetudine etiam centenaria et immemorabili" ou autre formule semblable (voir Padre Maseo da Casola o.f.m. cap. Compendio di Diritto Canonico Marietti 1967, p.91). La formule générique*

<sup>11</sup> Mgr Klaus Gamber, *La réforme liturgique en question*, éd. Sainte Madeleine (1992), p.16.

<sup>12</sup> *ibid*, p.29

<sup>13</sup> Abbé Pierre Lourdelet, conférence sur la messe traditionnelle, donnée à Belloy-en-France, le 26 novembre 1993. Texte en vente à l'A.F.S.

<sup>14</sup> Cf. le texte du cardinal Medina cité ci-dessus, p.3.

<sup>15</sup> Voir page 8 ci-dessus, le texte complet de ce canon 30 (code de 1917).



*utilisée par Paul VI : "Non obstantibus (...) Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis a prædecessoribus Nostris editis" ["Nonobstant (...) les constitutions et ordonnances apostoliques données par nos prédécesseurs] peut tout au plus autoriser une discussion sur l'abrogation éventuelle de la bulle Quo Primum de saint Pie V et d'une manière générale des normes superposées par saint Pie V au rite romain traditionnel, mais elle ne touche pas le rite romain traditionnel en tant qu'il est une "coutume immémoriale". Il est clair que ni les allocutions successives de Paul VI ni les diverses "instructions" et "notifications" de la Congrégation pour le Culte Divin ne peuvent suppléer au silence de la constitution apostolique Missale Romanum du 03 avril 1969, soit parce que ces documents "se présentent comme de simples actes interprétatifs et exécutifs de la (...) constitution Missale Romanum (...) soit parce que, étant approuvés simplement in forma commune, ils n'ont pas les pouvoirs de déroger, abroger ou obroger quoi que ce soit par leur propre autorité" (Professeur Neri Capponi op. citatus, p. 172).*

La conclusion à tirer est donc exactement opposée à celle que tire la réponse de la Congrégation pour le Culte Divin : si la volonté de **Paul VI** avait été celle d'abroger les formes liturgiques précédentes, il aurait dû le dire explicitement puisqu'il s'agissait de "coutumes immémoriales". Puisqu'il ne l'a pas dit, le rite romain traditionnel, appelé improprement de **saint Pie V**, est toujours en vigueur, au moins *vi consuetudinis* (par la force de la coutume)" <sup>16</sup>.

Vingt sept ans après, la conclusion d'Hirpinus rejoint celle de l'abbé Dulac formulée en 1972 <sup>17</sup> :

*"Liberté, pour tout prêtre, de préférer au Missel de deux ans de Paul VI le Missel Tridentin autorisé par la coutume quinze fois séculaire qui l'a précédé et qui l'a suivi".*

## **V - LA BULLE *QUO PRIMUM* DE SAINT PIE V A-T-ELLE ÉTÉ ABROGÉE ?**

La bulle *Quo Primum* de saint Pie V (13 juillet 1570) avait pour objet de restaurer (c'est-à-dire de restituer dans sa forme originelle, de rétablir et, à cette fin, de simplement réviser) le Missel romain. Jusqu'en 1969, son texte figurait en tête de tous les missels d'autel romains.

Cette bulle a-t-elle été abrogée lors de la création de la nouvelle messe? Comme il a été rappelé ci-dessus au § III page 6, l'abrogation d'une loi peut soit être explicite, soit être faite de façon tacite par substitution d'une autre loi.

### **• La bulle a-t-elle été abrogée explicitement ?**

La lecture de la constitution "Missale romanum" (texte en annexe II) montre bien que celle-ci n'abroge pas explicitement la bulle "Quo primum". La chose a d'ailleurs été reconnue par le cardinal Medina dans sa lettre précitée du 11 juin 1999 à l'archevêque de Sienne, où il dit : "*Bien que, dans la constitution apostolique Missale romanum du pape Paul VI, on ne trouve pas une formule explicite d'abrogation du Missel romain dit de saint Pie V...*".

Aucun autre texte romain n'abroge explicitement la bulle "Quo primum".

<sup>16</sup> Hirpinus, op.cit., *Si si no no*, du 30 novembre 1999.

<sup>17</sup> Abbé Dulac, *La bulle "Quo primum" de saint Pie V*, p.36. L'abbé R. Dulac, mort en 1987, avait été formé au séminaire français de Rome, à la grande époque du père Le Floch. Il publia de nombreuses études (surtout sur la messe et sur la collégialité épiscopale) dans la *Pensée catholique*, *Itinéraires* et le *Courrier de Rome*. A son sujet, voir l'article *In momoriam* du n°70 (avril 1987) de l'A.F.S.

- **La bulle a-t-elle été abrogée de façon tacite ?**

Rappelons que, pour qu'il y ait abrogation tacite (autrement dit obrogation), il faut (cf. le canon 22 cité ci-dessus) que la loi nouvelle soit directement contraire à la loi précédente ou réordonne intégralement la matière de celle-ci.

- La thèse de Dom Basile

Dans son article précité dans La Nef, Dom Basile se réfère à trois textes récents du Cardinal Medina, Préfet de la Congrégation du culte divin et de la discipline des sacrements.

S'appuyant sur le canon 22 (code de 1917, en vigueur en 1969; canon cité ci-dessus p.6), il explique :

*"Il est clair que le nouveau Missel romain réordonne intégralement la matière du missel antérieur. Il a, juridiquement, la même matière que l'ancien, mais totalement réorganisée".*

D'où sa conclusion :

*"La constitution apostolique Missale Romanum n'ABROGE pas explicitement la bulle "Quo primum", et n'interdit pas non plus explicitement l'ancienne forme du missel romain, mais reprenant toute la matière que traitait cette bulle, et y substituant diverses prescriptions incompatibles avec l'ancien missel, elle en constitue une OBROGATION ". (...) l'ancienne manière de célébrer la Messe romaine a été supprimée par substitution, sauf exceptions qui, elles, constituaient des dérogations. On peut le regretter, mais c'est un fait".*

S'il y a obrogation, comme le soutient Dom Basile, c'est donc que nous avons affaire au même rite, codifié dans une première forme par la bulle *Quo primum* et entièrement réordonné par la constitution *Missale romanum*.

D'où deux questions :

- la messe traditionnelle est la messe nouvelle constituent-elles deux aspects d'un même rite ?
- en comparant les portées juridiques de la bulle *Quo primum* et de la constitution *Missale romanum*, peut-on conclure à la promulgation par cette constitution d'un nouveau rite suffisamment défini pour pouvoir se substituer à l'ancien ?

- Deux aspects d'un même rite ?

Dans son livre précité "La réforme liturgique en question", Mgr Klaus Gamber montre bien qu'avec l'ancien et le nouveau missel nous sommes en présence de deux rites distincts qu'il appelle "ritus romanus" et "ritus modernus".

*" Avons-nous affaire, avec le ritus modernus, à un nouveau rite, ou s'agit-il du développement organique du rite romain déjà existant ? La réponse à cette question se déduit des points suivants.*

*Chaque rite constitue une unité homogène. Aussi, la modification de quelques-unes de ses composantes essentielles signifie la destruction du rite tout entier.*

*Alors que la révision de 1965 avait laissé intact le rite traditionnel, se contentant surtout, conformément à l'article 50 de la Constitution liturgique, d'écarter de l'ordo de la messe quelques ajouts tardifs, on créait avec l'ordo de 1969 un nouveau rite. Ainsi, l'ordo existant jusqu'ici n'avait pas été révisé dans le sens où l'entendait le Concile, mais il se trouvait entièrement aboli, et même quelques années plus tard, expressément interdit.*

*Il résulte de tout cela qu'on peut se poser la question : un remodelage aussi radical se maintient-il encore dans le cadre de la tradition de l'Église ? Il ne suffit pas que quelques parties du missel*

antérieur aient été conservées dans le nouveau, comme nous l'avons vu au début, pour parler d'une continuité du rite romain, même si l'on essaie sans cesse d'en apporter la preuve. (...)

Il y a eu changement de rite non seulement à cause du nouvel ordo missæ de 1969, mais aussi à cause de la large réorganisation de l'année liturgique et du sanctoral. Ajouter ou supprimer l'une ou l'autre fête - comme on le faisait jusqu'ici - ne change certainement pas le rite. Mais celui-ci a été changé du fait des innombrables innovations survenues à la suite de la ré-forme liturgique, ne laissant presque rien subsister de l'état antérieur " <sup>18</sup>.

Même constat de changement et de destruction chez le Père Gélineau :

*"La liturgie n'est pas seulement une information ou un enseignement dont seuls importent les contenus. Elle est une action symbolique moyennant des "formes" significatives. Si les formes changent, le rite change. Si un élément est changé, la totalité signifiante est modifiée ... Il faut le dire sans ambage : le rite romain tel que nous l'avons connu n'existe plus. Il est détruit " <sup>19</sup>.*

Si l'ancien rite a été détruit, peut-on dire que sa matière a été réordonnée pour aboutir au nouveau ? Peut-il être question ici d'obrogation ? N'y a-t-il pas eu plutôt création d'un nouveau rite venant s'ajouter à l'ancien ... et ne pouvant se substituer à lui que si la chose est précisée explicitement (ce qui ne fut pas fait) ?

- **Portées juridiques de la bulle *Quo primum* et de la constitution *Missale romanum*.**

L'argumentation que nous présentons ici est celle de l'Abbé Dulac dans l'article "Témoignage" du n° 146 d'Itinéraires (sept./oct. 1970) et dans une consultation canonique donnée à la même époque au "Courrier de Rome" (et reproduite pour l'essentiel dans le numéro précité d'Itinéraires) :

Portée juridique de la bulle "Quo primum" <sup>20</sup>

*"Les dispositions de la Constitution de Saint Pie V étaient multiples et complexes. Voici leur énoncé final :*

*"En conséquence, qu'il ne soit permis à personne, absolument, d'enfreindre ... le texte présent de Notre permission, statut, ordonnance, commandement, précepte, concession, indult, déclaration, volonté, décret et défense. Si quelqu'un entreprenait un attentat de cette sorte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul".*

*Onze termes, onze, soigneusement choisis et affirmés ! Même si l'on voulait tenir l'un ou l'autre pour synonymes, ils manifesteraient au moins, par leur insistance, la fermeté d'une résolution. Mais on ne peut absolument pas identifier un "commandement" à une "concession", un "décret" à une "déclaration", un "indult" à une "défense".*

*Saint Pie V sait ce qu'il veut et il veut ce qu'il dit. Il ne le laisse ni ignorer, ni deviner, et la menace, à la fin, de "l'indignation" du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres, encourue par les délinquants, exprime assez la vigueur surhumaine que le Pontife de 1570 entend donner à sa décision. Il faut donc scruter attentivement celle-ci.*

*Cette décision est quintuple. La voici, dans son détail :*

- 1 - le Missel édité devient obligatoire dans toute l'Église (latine),*
- 2 - à ce Missel rien ne pourra être ajouté ni retranché; rien n'y pourra être modifié,*
- 3 - tout autre Missel est prohibé,*
- 4 - néanmoins, permission est donnée d'en user d'un autre, dans deux cas très précis :*

<sup>18</sup> Mgr Klaus Gamber, op.cit., p.34-36 et p.39.

<sup>19</sup> *Demain la liturgie*, éd. du Cerf, 1976, p.10.

<sup>20</sup> Le texte de cette bulle figure en annexe 1.

a) *Quand cette concession a été accordée par le Siège Apostolique, dès l'institution de ce missel,*

b) *Quand cet usage peut s'autoriser d'une prescription de plus de deux cents ans.*

*5 - dans tous les cas, aucune autorité, à aucun titre, ne pourra imposer un autre missel au prêtre qui voudra user de celui qui est édité par Saint Pie V. Le pontife déclare concéder "à perpétuité" ce "libre et licite" usage, comme une sorte de privilège ou d'indult ("indulgemus") sans que le prêtre puisse encourir aucune espèce de censure ni de peine.*

*Il apparaît ainsi que le missel de 1570 est doté d'un privilège qui ne pourrait être aboli que dans les conditions très exactes, requises alors par le Droit " 21.*

#### b) Portée juridique de la constitution "Missale romanum".

La constitution apostolique *Missale romanum* du pape Paul VI du 3 avril 1969, sous-titrée : "*Le Missel romain restauré par décret du concile œcuménique Vatican II est promulgué*", a été publiée aux Acta Apostolicae Sedis le 30 avril 1969; nous en donnons le texte en annexe II :

*"Il est manifeste, dès la première lecture, écrit l'Abbé Dulac, que la constitution de Paul VI a très volontairement évité pareille précision et pareille décision (celles du Pape Pie V dans la bulle Quo primum) :*

*Les quatre cinquièmes du document sont employés à décrire tout simplement les nouveautés du nouveau missel.*

*Quant à la partie finale, qu'on pourrait croire dispositive, le Pape ne déclare avec précision et dans les formes requises :*

- *Ni ce qu'il commande,*
- *Ni ce qu'il prohibe,*
- *Ni ce qu'il concède.*

*Quant à la clause finale du NONOBTANT, elle est trop générique pour que, dans le style technique d'un document de cette gravité, elle soit censée ABROGER, sans laisser de doute possible, l'acte législatif parfaitement clair de Saint Pie V.*

*Il y a donc lieu d'appliquer ici le canon 23 du Code de Droit Canonique :*

*"Dans le doute, la révocation de la loi préexistante n'est pas présumée, mais les lois postérieures doivent être ramenées (trahendae) aux précédentes, et, autant qu'il est possible, conciliées avec elles ".*

*A nos yeux, il n'y a même pas de doute : Paul VI n'a certainement PAS VOULU rendre OBLIGATOIRE son missel, d'une obligation vraiment juridique. " 22*

Voici les passages essentiels de la consultation canonique, jamais réfutée à notre connaissance, que l'Abbé Dulac a donné en 1970 au "Courrier de Rome".

*" II - Que Paul VI n'ait pas voulu créer une véritable obligation juridique, peut se conclure avec certitude du fait qu'il ne l'a pas manifesté clairement, et de manière qui ne laisse place à aucun doute.*

*III - S'agissant d'un acte de portée législative, il est sûr qu'il ne faut point chercher la manifestation de l'obligation juridique ni dans les allocutions du Saint Père, ni dans une simple "circulaire d'application" (telle que l' "Instruction" du 20 octobre 1969). 23*

<sup>21</sup> Abbé Dulac, op.cit. *Itinéraires* N°146, pages 83 à 85.

<sup>22</sup> Abbé Dulac, op.cit., *Itinéraires* N°146, p.85-86.

<sup>23</sup> Ce point a été précisé dans l'article précité d'Hirpinus (Si si no no du 30 novembre 1999). (Cf. ci-dessus, p.10). Principales allocutions, instructions et notifications se rapportant au sujet (cf. annexe III) : instruction sur l'application progressive de la constitution "Missale Romanum" (20.10.69) - Décret promulguant l'édition définitive de la nouvelle messe (26 mars 1970) - Notification de la Congrégation du Culte Divin (14 juin 1971) - Allocution consistoriale de Paul VI (24 mai 1976).

*Il faut chercher l'expression de la claire volonté d'obliger dans l'acte constitutif : à savoir la Constitution Apostolique Missale Romanum , du 3 avril 1969. <sup>24</sup>*

*Or, cette claire volonté (d'obliger) ne s'y trouve pas "*

L'abbé Dulac analyse ensuite une erreur systématique figurant dans les traductions de la constitution *Missale romanum* <sup>25</sup> et qui constitue objectivement un faux ; et il ajoute :

*"Ce faux manifeste à lui seul, en voulant frauduleusement la combler, la lacune essentielle d'une Constitution que certains souhaiteraient obligatoire, mais qui, dans sa teneur authentique, ne l'est pas.*

*VII - On ne saurait non plus trouver l'expression de la volonté d'obliger dans l'ultime paragraphe de la Constitution, dont voici les mots essentiels :*

*"Nostra haec autem statuta et praescripta nunc et in posterum firma et efficacia esse et fore volumus".*

*Certes, les cinq mots que nous venons de souligner exprimeraient une volonté d'obliger. Mais il y manque l'essentiel : le Pontife ne dit pas quelles sont, en détail précis, les lois et les prescriptions qu'il déclare vouloir "fermes et efficaces" !*

*Le "HAEC" qui entend les démontrer, les désigner, se rapporte à tout ce qui précède. Or, dans tout ce qui précède, on ne trouve (à la p. 9 de l'éd. Typica) que deux prescriptions précisées : les trois nouveaux Canons et l'incise "quod pro vobis tradetur" <sup>26</sup> ajoutée aux paroles de la consécration du pain. Or (sans parler de l'expression à l'indicatif passé de la volonté : statuimus - jussimus, expression étrange dans un texte qui devrait marquer une décision actuelle et durable) :*

*1° L'usage des trois nouveaux Canons est présenté comme purement facultatif.*

*2° Quant à l'addition "quod pro vobis tradetur" les deux motifs qu'on en donne (les "raisons pastorales" ; la "commodité de la concélébration" ! ) sont tellement douteux en soi que le doute en rejaillit sur la prescription si c'en était une.<sup>27</sup>*

*VIII - Il faudrait ajouter, aux VII considérations qui précèdent, d'autres qui toucheraient un problème très épineux : la Constitution de Paul VI a-t-elle voulu abroger celle de saint Pie V ? - Nous disons : Non. Les arguments qui précèdent peuvent être aisément étendus jusque-là (...)"*

## • Comment pourrait-il y avoir obrogation ?

A la question : les conditions d'une obrogation de la bulle *Quo primum* sont-elles réunies, peut-on répondre autrement que non ?

Pour qu'il y ait obrogation, n'aurait-il pas fallu que l'ancien rite fut réorganisé pour donner naissance au nouveau, ce qui ne fut pas le cas ?

<sup>24</sup> Voir, en annexe II, le texte de cette constitution.

<sup>25</sup> La phrase : " Ad extremum, ex iis quae hactenus de novo Missali Romano exposuimus, QUIDDAM nunc COGERE et EFFIGERE placet", qui signifie : "De tout ce que Nous venons jusqu'ici d'exposer touchant le nouveau Missel romain, il nous est agréable de tirer maintenant, pour terminer, UNE CONCLUSION" a été traduite en français par : "pour terminer, NOUS VOULONS (= placet !) donner FORCE DE LOI (= cogere et efficere !) à TOUT (= quiddam !!!) ce que Nous avons exposé plus haut (= hactenus) sur le nouveau Missel romain "

<sup>26</sup> "Quod pro vobis tradetur" : "livré pour vous".

<sup>27</sup> Constitution Missale Romanum : "Toutefois, pour des raisons d'ordre pastoral et afin de rendre plus facile la concélébration, Nous avons ordonné que les paroles du Seigneur soient identiques dans chaque formulaire. Ainsi, en chaque Prière, on dira les paroles suivantes : Sur le pain : PRENEZ ET MANGEZ-EN TOUS : CECI EST MON CORPS LIVRÉ POUR VOUS. Sur le calice : PRENEZ, ET BUVEZ-EN TOUS, CAR CECI EST LA COUPE DE MON SANG, LE SANG DE L'ALLIANCE NOUVELLE ET ÉTERNELLE QUI SERA VERSÉ POUR VOUS ET POUR BEAUCOUP EN RÉMISSION DES PÉCHÉS. VOUS FEREZ CELA, EN MÉMOIRE DE MOI. L'expression "Le mystère de la foi", tirée du contexte des paroles du Christ, et dite par le prêtre, sert d'introduction à l'acclamation du peuple "

Pour qu'il y ait abrogation, n'aurait-il pas fallu que la constitution *Missale romanum*, au lieu de se contenter de prescriptions limitées, promulguât le nouveau rite dans des formes qui ne laissent prise à aucun doute ?

Nous pouvons citer à ce titre l'avis de l'abbé Prompsault dans l'Encyclopédie théologique - Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence (1849) :

*" L'abrogation tacite, dit-il se référant à Berriat Saint-Prix, est une source abondante de contestations ; comme elle résulte implicitement de la loi nouvelle, on est forcé de la déduire par voie d'interprétation : or il est de principe que l'abrogation ne se présume pas. Les lois sont faites dans un esprit de perpétuité ; on suppose donc, mal aisément, que le législateur ait changé de pensée, surtout lorsqu'il a omis de s'en expliquer lui-même ; dès lors celui qui allègue l'abrogation est tenu d'établir positivement l'incompatibilité des deux lois. "*

Et il continue :

*" Il doit l'établir d'une manière bien positive attendu que, lorsque les lois sont claires et précises, elles doivent être exécutées dans tout leur contenu, et qu'elles ne peuvent être regardées comme ayant cessé d'exister qu'autant qu'elles ont été expressément révoquées par d'autres lois également claires et précises "*

- **Une loi toujours en vigueur.**

Si la bulle "Quo primum" n'a été abrogée ni explicitement, ni de façon tacite... elle reste en vigueur.

On ne voit donc pas comment on pourrait ne pas la considérer, aujourd'hui comme hier, comme une loi permettant la célébration du Saint Sacrifice de la messe de rite latin.

Dans son article précité du n°146 (sept.-oct. 1970) de la revue *Itinéraires*, l'abbé Dulac apportait, sur ce dernier point (la non-abrogation de la bulle *Quo primum* du pape saint Pie V) le commentaire suivant :

*" On peut alors se poser la question : "pour quelle raison le Pontife de 1969 n'a-t-il pas voulu abroger une loi de quatre siècles, une loi dont il fait un grand éloge, une loi qu'il ne charge d'aucune critique, une loi qui, à son origine, sanctionnait une coutume vieille, déjà, dans sa partie essentielle, de mille ans ; une loi, enfin, revêtue, dans ses termes, des formalités les plus solennelles ?" - Il n'a point voulu, disons-nous, l'abroger, et, néanmoins, il semble lui en substituer une autre.*

C'est assurément une grande question.

*Il y en a une plus grande encore : pourquoi n'avoir pas dit clairement qu'on ne voulait pas abroger ? Pourquoi avoir laissé à des "spécialistes" le soin et peut-être le péril de le dénoncer ? Pourquoi avoir laissé naître, en certains esprits, le soupçon affreux : "tout se passe comme si l'on n'avait pas osé imposer une obligation, tout en laissant croire le contraire ? " "*

## **VI – LE PRIVILÈGE DONNÉ AUX PRÊTRES PAR LA BULLE "QUO PRIMUM" A-T-IL ÉTÉ SUPPRIMÉ ?**

La bulle "Quo primum" donne à tous les prêtres de rite latin le privilège suivant :

*" En outre, en vertu de l'autorité Apostolique, par la teneur des présentes concédons et donnons l'indult suivant, et cela, même à perpétuité :*

*Que, désormais, pour chanter ou réciter la Messe en n'importe quelles Églises, on puisse, sans aucune réserve suivre ce même Missel <sup>28</sup>, avec permission (donnée ici) et pouvoir d'en faire libre et licite usage, sans aucune espèce de scrupule ou sans qu'on puisse encourir aucunes peines, sentences et censures.*

*Voulant, ainsi, que les Prélats, Administrateurs, Chanoines, Chapelains et tous autres Prêtres, séculiers de quelque dénomination soient-ils désignés, ou Réguliers de tout Ordre, ne soient tenus de célébrer la Messe en tout autre forme que celle par Nous ordonnée ; et qu'ils ne puissent, par qui que ce soit, être contraints et forcés à modifier le présent Missel " <sup>29</sup>.*

*" Ce qui distingue cette nouvelle disposition de la Bulle, écrit l'abbé Dulac, ce sont les deux verbes " concedimus " et " indulgemus " qui l'introduisent : ils signifient proprement une FAVEUR qui prend le caractère d'une loi privée. — Comme, dans le cas présent, ce PRIVILEGIUM se surajoute à la loi, il faut l'entendre comme lui conférant une force nouvelle et prédominante pour tous les cas, présents et à venir, où la loi du "Quo primum" ferait l'objet d'une dérogation : là où la " loi " cesserait, le " privilège " alors subsisterait.*

*L'importance que le Pontife veut attacher à ce privilège est soulignée par le recours à l'Autorité Apostolique qu'il invoque avant de le conférer" <sup>30</sup>.*

D'où la question : à supposer que la loi universelle établie par la bulle "Quo primum" soit abrogée par la constitution "Missale romanum", en résulterait-il l'abolition de ce privilège particulier ? Il semble que non puisque le canon 22 du Code de 1917 (repris pour l'essentiel par le canon 20 du code de 1983) précise :

*"Une loi générale ne déroge nullement aux statuts des situations spéciales ou des personnes particulières, à moins qu'une disposition expresse de la loi n'en décide autrement".*

Or dans la constitution missale romanum, il n'est fait aucune mention du privilège en cause.

## **VII - COUTUME - LOI - PRIVILÈGE : LES TROIS ÉLÉMENTS DU STATUT**

Comme il a été indiqué ci-dessus, la messe traditionnelle bénéficiait en 1969 d'une coutume immémoriale, d'une loi universelle, d'un privilège accordé aux prêtres et venant se superposer à la loi.

Nous avons vu :

- a) que la coutume ne pouvait être révoquée que par mention expresse de la nouvelle loi et ne l'a pas été, faute de mention,
- b) que la loi n'avait été abrogée ni explicitement ni de façon tacite,
- c) que le privilège n'a pas été supprimé (même motif que pour la coutume).

Si le point "b" était contesté, il resterait toujours les points "a" (la coutume) et "c" (le privilège) sur lequel aucune contestation n'est possible.

On peut donc affirmer que la messe traditionnelle jouit d'un statut juridique solidement étayé, et qu'elle n'a jamais été juridiquement interdite.

---

<sup>28</sup> Il s'agit ici du Missel restauré par saint Pie V.

<sup>29</sup> Voir en annexe I la traduction complète de la bulle "Quo primum".

<sup>30</sup> Abbé Dulac, brochure précitée, p.31.

## VIII – DEUX TÉMOIGNAGES ET QUELQUES FAITS

Les arguments qui précèdent peuvent être étayés par des témoignages et des faits. En voici quelques uns :

- **Deux témoignages**

A notre connaissance, les témoignages qui suivent n'ont pas été accrédités par des textes officiels. Ils n'en restent pas moins importants par la qualité de leurs auteurs :

- **Cardinal Ottaviani :**

Dans un article intitulé "La tradition restaurée et la nouvelle messe" (Le Monde, 22 avril 1977), Louis Salleron écrivait :

*" C'est à bon droit que le cardinal Ottaviani me déclarait personnellement à la Pentecôte 1971 — de longs mois après la promulgation du nouveau rite : " Le rite traditionnel de la messe, selon l'ordo de Saint Pie V, n'est pas, que sache, aboli. Et, par conséquence, les ordinaires des lieux [les évêques], spécialement pour la protection et la pureté du rite, et même de sa compréhension communautaire par l'assemblée, feraient bien, à mon humble avis, d'encourager la permanence du rite de Saint Pie V... ". Il ne dit pas " feraient bien d'autoriser le rite ", mais " d'encourager la permanence du rite", car le rite n'étant pas aboli ni interdit n'a pas à être autorisé " .*

- **Cardinal Stickler :**

Le numéro d'été 1995 de la revue américaine *The Latin Mass* <sup>31</sup> a publié le texte d'une conférence sur la messe traditionnelle donnée en mai 1995, à New-York, par le cardinal Stickler, préfet émérite des archives et de la bibliothèque du Vatican, ainsi que les questions posées au cardinal après sa conférence et les réponses qu'il donna. Voici celles qui se rapportent à notre sujet :

*"Question : le pape Paul VI a-t-il effectivement interdit la messe ancienne ?*

*Réponse : en 1986, le pape Jean-Paul II a posé deux questions à une commission de neuf cardinaux :*

*Première question : le pape Paul VI ou toute autre autorité compétente a-t-il interdit légalement une large pratique (the widespread celebration) de la messe tridentine aujourd'hui ? (...).*

*La réponse donnée par huit des neuf cardinaux en 1986 fut : non, la messe de saint Pie V n'a jamais été supprimée. Je puis le dire, car j'étais l'un de ces cardinaux. Un seul fit une réponse opposée (...).*

*L'autre question était très intéressante : "Un évêque peut-il interdire à un prêtre en situation correcte (in good standing) de se remettre à célébrer la messe traditionnelle ?". Les neuf cardinaux, de façon unanime, ont reconnu "qu'aucun évêque ne peut interdire à un prêtre catholique de célébrer la messe traditionnelle. Nous n'avons pas d'interdiction officielle ; et je pense que le pape ne prononcera jamais une interdiction officielle" <sup>32</sup>.*

- **Quelques faits**

<sup>31</sup> Box 2286, Fort Collins, CO 80522-2286, États-Unis.

<sup>32</sup> On trouvera dans l'article *Réforme liturgique - La prise de position du cardinal Stickler* du n°121 (octobre 1995) de l'AFS, le texte original anglais de la déclaration du cardinal Stickler rapportée ci-dessus, ainsi que des extraits de son importante conférence.



Depuis trente ans, les évêques et prêtres célébrant la messe traditionnelle ont souvent été persécutés d'une manière ou d'une autre ; mais, à notre connaissance, aucun d'entre eux n'a été l'objet d'une sanction juridique se fondant sur le non-respect de la prétendue obligation de la messe nouvelle.

Sur ce sujet, l'abbé Lourdelet, curé de Belloy-en-France, dans une conférence sur la messe traditionnelle faite le 26 novembre 1993, cite un certain nombre de cas de curés de paroisse, dont son propre cas qu'il résume ainsi :

*" En 1971, j'avais écrit à mon évêque d'alors, Mgr Rousset, que je gardais la messe traditionnelle et que je savais que j'en avais le droit. Il n'avait rien répondu. Peut-être n'a-t-il pas fait très attention, si bien que le 19 novembre 1987 ou 1988, peu avant qu'il quitte le diocèse parce qu'il était malade, il me convoqua et me dit : "Mais, qu'est-ce que j'entends dire ! Il paraît que tu gardes la messe traditionnelle : c'est interdit". "Ah! De quelle façon ?" "La bulle Quo primum tempore est abrogée ?" "A quelle date, Monseigneur ?". Bien sûr, elle n'était pas abrogée. Après quoi, il me dit : "Mais la nouvelle messe est obligatoire". - "Oui, il y a un texte français, mais le texte français ne traduit pas le texte latin signé par Paul VI le 3 avril 1969". Il était tout étonné. "Donc, ai-je poursuivi, j'estime que j'ai toujours le droit de continuer". Il n'a rien dit, et nous avons ensuite déjeuné ensemble très sympathiquement " <sup>33</sup>.*

## CONCLUSION

- **La messe traditionnelle dispose d'une base juridique solide : la coutume immémoriale (qui n'a pas été révoquée), la bulle "Quo primum" codifiant celle-ci (qui n'a pas été abrogée) <sup>34</sup> et le privilège accordé aux prêtres par la bulle (qui n'a pas été supprimé).**

**Tels sont les faits.**

- **Ces faits sont bien établis : la messe traditionnelle n'a jamais fait l'objet d'une interdiction valable sur le plan juridique ; si elle a été interdite, ce fut par des abus de pouvoir se fondant sur une désinformation.**
- **Ces faits sont bien établis... ; ils dérangent et soulèvent un certain nombre de questions :**
  - **pourquoi ni le pape, ni aucun évêque ayant juridiction n'ont-ils tenu compte de ces faits, pourtant confirmés par la commission de cardinaux de 1986 ?**
  - **pourquoi, lors du dixième anniversaire du motu proprio Ecclesia Dei, ces mêmes faits n'ont-ils, à notre connaissance, guère été évoqués ?**
  - **pourquoi remettre sur le tapis (lettre du cardinal Medina), en lui donnant une mauvaise solution, une question (celle de l'interdiction) vieille de trente ans et qui a été tranchée par des études aussi claires que le permet le sujet ?**
- **Ces faits sont bien établis... et ils ont leur signification propre. En empêchant que la messe traditionnelle ne soit juridiquement interdite, la Providence n'a-t-Elle pas voulu**

<sup>33</sup> Abbé Lourdelet, op.cit.

<sup>34</sup> Si l'on parvenait à prouver que la bulle "Quo primum" était abrogée, cela ne ferait que supprimer la codification apportée par saint Pie V à la coutume, mais non la coutume elle-même.

**nous donner une aide et un signe ? Signe qu'il faudrait connaître et faire connaître de façon à ce que cette messe sorte de la situation invraisemblable où elle se trouve aujourd'hui: non interdite juridiquement, elle l'est psychologiquement et pratiquement ; moyennant quoi le modernisme liturgique que véhicule la nouvelle messe prolifère partout.**

- **A la base d'un tel désordre, une désinformation tenace qui dure depuis trente ans et constitue un modèle de désinformation religieuse <sup>35</sup>. Personne ne peut nous empêcher de faire - dans la mesure de nos moyens - la lumière sur ce sujet scandaleux, ni de réclamer avec respect mais persévérance à Notre Mère la Sainte Église de nous rendre justice dans cette affaire très grave.**
- 

<sup>35</sup> Cf. le chapitre Exemples de désinformation religieuse, de la brochure A.F.S., La désinformation.

## ANNEXE I

### LA BULLE "QUO PRIMUM"

de saint Pie V

promulguant le Missel romain restauré  
(traduction et notes de l'abbé Raymond Dulac)<sup>36</sup>

#### NOTES :

1. — Afin de faciliter la lecture de notre traduction, nous mettrons des alinéas dans le texte. Aucun ne se trouve dans les copies de la Bulle imprimées en tête de tous nos modernes missels à usage liturgique, mais ils ressortent assez clairement de la teneur même du texte. En outre plusieurs sont indiqués dans la grande édition romaine du Bullaire (Bullarium.. Amplissima Collectio : Rome, 1746. Notre Bulle s'y trouve au t.IV, pars 3a, sous le n° 147, pp. 116-117). Le numéro d'ordre en chiffres romains, qui précède chaque alinéa, nous est personnel.
2. — Nous partagerons quelquefois en plusieurs membres certaines phrases dont l'extraordinaire longueur est cause d'obscurité.
3. — Nous ajouterons, au bas des pages, des notes qui nous seront strictement personnelles. Elles rapporteront le terme latin de l'original quand sa version en français risquerait d'être inadéquate ; d'autres fois elles donneront brièvement une explication ou un commentaire.

\*

\*\*

**PIE ÉVÊQUE,**

**SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,**

**POUR MÉMOIRE PERPÉTUELLE**

I. Dès que Nous fûmes élevé au sommet de l'Apostolat, Nous Nous sommes plû à porter notre zèle et nos forces à conserver dans sa pureté tout ce qui peut toucher le culte de l'Eglise ; Nous y avons appliqué toutes Nos pensées ; Nous Nous sommes efforcé à le préparer et, Dieu aidant, à l'accomplir avec tout le soin possible.

II. Or, entre autres décrets du saint Concile de Trente, il Nous appartenait de statuer sur l'édition et la correction des Livres Saints, du Catéchisme, du Missel et du Bréviaire.

III. Déjà, avec la grâce de Dieu, a été publié le Catéchisme, qui est destiné à l'instruction du peuple, et amendé le Bréviaire qui acquitte le tribut des louanges que nous devons à Dieu.

Dès lors, afin qu'au Bréviaire répondît le Missel, comme il est juste et convenable, (étant souverainement opportun que, dans l'Eglise de Dieu, il n'y ait qu'une seule façon de dire les Psaumes, un seul rite pour célébrer la Messe), il Nous semblait là-dessus nécessaire de procurer au plus tôt le reste de cette tâche, savoir l'édition du Missel.

<sup>36</sup>

Ce texte figure dans la brochure portant le même titre, supplément au N°162 d'avril 1972 de la revue *Itinéraires*.

IV. C'est pourquoi Nous avons estimé devoir confier ce travail à des hommes distingués par leur érudition. Ils ont commencé par collationner soigneusement tous les textes, les anciens de Notre Bibliothèque Vaticane et d'autres, corrigés, sans altération, qu'on avait recherchés de tous côtés. Puis, s'étant instruits des écrits des Anciens et d'auteurs autorisés qui nous ont laissé des monuments sur les saintes institutions liturgiques, ils ont restitué le Missel lui-même à la règle et au rite des Saints Pères <sup>37</sup>.

V. Ce Missel ainsi revu et corrigé, Nous avons, après une mûre réflexion, ordonné qu'il soit au plus tôt imprimé à Rome, puis publié, afin que tout le monde puisse retirer les fruits de cette institution <sup>38</sup> et de l'ouvrage entrepris : de telle sorte que les prêtres comprennent de quelles prières ils doivent à l'avenir se servir et quels rites, quelles cérémonies ils doivent observer dans la célébration des Messes.

VI <sup>39</sup>. Et, afin que tous et en tous lieux adoptent et observent les traditions de la sainte Église Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, faisons <sup>40</sup>, pour les temps à venir et à perpétuité, défense que, dans toutes les églises du monde chrétien, la Messe soit chantée ou récitée autrement que selon la forme du Missel publié par Nous :

C'est, à savoir : dans les églises Patriarcales, Cathédrales, Collégiales, Paroissiales tant séculières que régulières de quelque Ordre ou Monastère que ce soit, d'hommes ou de femmes, y compris celles des Milices régulières <sup>41</sup>; pareillement dans les Églises ou Chapelles sans charge d'âmes en lesquelles la Messe Conventuelle doit, selon le droit ou par coutume, être célébrée, à haute voix avec chœur ou à voix basse, selon le rite de l'Église Romaine <sup>42</sup> ;

(*Et ce*) lors même que ces mêmes Églises, exemptes en quelque façon que ce soit <sup>43</sup>, seraient munies d'un indult du Siège Apostolique, d'une coutume, d'un privilège, même par serment, d'une confirmation Apostolique <sup>44</sup> ou de toutes autres espèces de facultés <sup>45</sup>.

(*Nous exceptons deux cas*) <sup>46</sup> : celui où, à partir d'une institution approuvée dès l'origine <sup>47</sup> par le Siège Apostolique, ou bien en vertu d'une coutume, la célébration de ces messes dans ces mêmes

---

<sup>37</sup> Tels étaient donc le principe et le but que s'étaient fixés les "érudits" chargés par saint Pie V de répondre au décret du Concile de Trente concernant le Missel romain : en faire ce qu'on appellerait aujourd'hui une "édition critique"; ramener les variétés des missels en usage à l'unité et à la pureté de l'*original*.

Il ne s'agissait donc, en aucune manière, d'une *réforme* mais d'une restauration ; et point encore au sens d'une "reconstitution" archéologique : non ! une *restitution*, obtenue par la seule collation des manuscrits et par les témoignages (c'est le sens de *monumenta*) soit des Anciens soit des auteurs faisant vraiment autorité en matière liturgique.

C'est pourquoi nous avons préféré la traduction "restituer à", au lieu de "restituer *selon*"

<sup>38</sup> A savoir celle dont il est question dans la phrase précédente : l'ordre liturgique de la Messe

<sup>39</sup> Ici commence une phrase de trente lignes (dans le missel que j'ai sous les yeux) ; elle serait un vrai labyrinthe si l'on ne prenait le parti de la couper. Nous le ferons en observant, aussi respectueusement que possible, le mouvement de l'*original*, priant notre lecteur de comparer, mot à mot, notre version avec le texte latin, au fur et à mesure de la lecture.

<sup>40</sup> Nous ne lisons pas ce verbe dans le latin, mais uniquement la conjonction NE, à laquelle nous donnons son sens fort comme si elle était bien précédée du verbe exprimant la *prohibition*.

<sup>41</sup> Il s'agit d'ordres militaires, composés de chevaliers laïcs faisant profession de porter les armes (... et de s'en servir : on le vit à Lépante. Aujourd'hui, hélas...) - Ainsi l'Ordre de Malte.

<sup>42</sup> Ceci dit pour mettre à part toutes les églises orientales et les églises qui, quoique *occidentales*, suivent un rite différent du romain : ainsi celles de Milan et de Tolède. - Leur cas est différent, nous l'avons dit, de celles qui suivent le rite romain mais un *romain modifié* par des variantes secondaires : c'est de celles-ci uniquement qu'il va être question dans les lignes qui suivent.

<sup>43</sup> Il ne s'agit évidemment ici que d'*exemption* à l'égard du "droit commun", et non à l'égard de l'autorité pontificale, laquelle est souveraine!

<sup>44</sup> Il faut entendre par là un acte de l'autorité souveraine qui renouvelle ou complète ou "guérit" une faculté qui, à quelques égards, souffrirait d'une infirmité quelconque : cette "confirmation" la valide définitivement.

<sup>45</sup> L'énumération est vraiment exhaustive : on voit que la volonté du législateur se manifeste de façon aussi précise que ferme.

<sup>46</sup> Par cette périphrase, nous avons voulu traduire le NISI latin, lequel, traduit littéralement (*à moins que; si ce n'est que...*), aurait introduit une nouvelle proposition subordonnée à l'intérieur d'une phrase déjà passablement longue et enchevêtrée.

<sup>47</sup> Latin : *ab ipsa prima institutione*.

Églises (*selon un rite propre, distinct du romain commun*) aurait (*dans les deux cas*) un usage ininterrompu supérieur à deux cents ans <sup>48</sup>.

A ces Églises, Nous n'entendons aucunement ôter ni l'institution susdite de leur célébration ni leur coutume <sup>49</sup> ; mais, également, au cas où le Missel que Nous venons d'éditer leur serait plus agréable <sup>50</sup>, et ce avec le consentement de l'Evêque ou du Prélat, joint <sup>51</sup> celui de tout le Chapitre, Nous leur accordons la permission, nonobstant toutes choses contraires, de célébrer les messes selon ce Missel <sup>52</sup>.

VII <sup>53</sup>. Quant à toutes les autres susdites Églises <sup>54</sup>, par Notre présente Constitution, qui doit rester valable à perpétuité, statuons et ordonnons ce qui suit, sous peine de Notre indignation <sup>55</sup> : leur ôtons l'usage de ces mêmes Missels <sup>56</sup>; les rejetons radicalement et totalement <sup>57</sup>; et, pour ce qui concerne Notre présent Missel récemment publié, décrétons : rien jamais ne devra lui être ajouté, ou retranché, rien ne devra y être modifié.

Enjoignons et, au nom de la sainte obéissance, faisons strict commandement <sup>58</sup> à tous et à chacun des Patriarches, Administrateurs <sup>59</sup> des susdites Églises, de même qu'à toutes autres personnes honorées d'une quelconque dignité ecclésiastique, fussent-ils cardinaux de la Sainte Église Romaine, et dotés de quelque dignité que ce soit ; à savoir :

Toutes autres pratiques <sup>60</sup>, tous autres rites sans exception <sup>61</sup> d'autres Missels, aussi anciens soient-ils, accoutumés jusqu'à présent d'être observés, seront à l'avenir absolument abandonnés par eux et entièrement rejetés ; ils chanteront et liront la Messe selon le rite, la manière et la règle qui sont indiqués par Nous dans le présent Missel ;

Et que, dans la célébration de la Messe, ils n'aient l'audace d'ajouter ou réciter d'autres cérémonies ou prières que celles qui sont contenues dans ce Missel <sup>62</sup>.

---

<sup>48</sup> Les deux phrases entre parenthèses ont été ajoutées par nous, afin d'aider à la clarté - on voit avec quel scrupule saint Pie V reconnaît et consacre les "droits acquis", même quand ils n'ont été acquis que par le fait : celui d'une coutume.

<sup>49</sup> Comme on pouvait douter si l'approbation par lui des deux exceptions précédentes relevait d'une simple *interprétation*, éventuellement discutable, du droit *commun* touchant les coutumes, le Pape les fait positivement entrer dans la législation de sa Bulle et il leur donne ainsi un droit propre. C'est un exemple de cette "confirmation" dont nous avons parlé note 8.

<sup>50</sup> "... *iisdem magis placeret*" - Peut-on joindre plus de gentillesse à un acte d'autorité ? Ainsi la considération du plaisir compte pour l'adoption d'une loi, spécialement d'une loi liturgique ? - Principe à retenir et, au besoin, à rappeler, de notre temps, aux modernes employés de la Congrégation des Rites mise à jour.

<sup>51</sup> Il faut donner un sens fort à la conjonction de coordination : *Capitulique* : ce consentement du Chapitre doit *s'ajouter* à celui de l'évêque ou du prélat quel qu'il soit et les deux consentements s'ajouter à la "permission" du Pape. Tellement saint Pie V veut rester respectueux des droits acquis et n'y apporter d'exception que moyennant des conditions rigoureuses.

<sup>52</sup> Cette "permission" est très différente de l'"indult" dont il sera question plus bas (au § VIII).

<sup>53</sup> Après avoir donné, en forme positive, ses ordres et ses permissions, le Pontife va les reprendre sous forme négative de prohibitions, y ajoutant, quand il le faut, des réprobations expresses : ce qui a un sens précis en Droit canonique (voir le canon 27 de notre Code).

<sup>54</sup> Celles qui sont énumérées au § VI et qui n'entrent pas dans les cas exceptés.

<sup>55</sup> Il s'agit bien d'une peine, mais inférieure au refus de la communion catholique

<sup>56</sup> A savoir les Missels particuliers, propres à ces Églises.

<sup>57</sup> Voilà la réprobation formelle. Elle est répétée quelques lignes plus bas.

<sup>58</sup> Dans le texte latin, deux participes : *Mandantes ac praecipientes*.

<sup>59</sup> Il ne s'agit pas d'un *épithète* de Patriarches, mais d'un titre distinct.

<sup>60</sup> Latin : *rationibus*, qui désigne ici la méthode (cf. *Ratio studiorum*).

<sup>61</sup> Nous soulignons ainsi l'apparent pléonasmе de "*ceteris omnibus*".

<sup>62</sup> Nous traduisons par : "avoir l'audace" le verbe "*praesumere*" qui a un sens et une portée très précis en droit pénal ecclésiastique : à la simple infraction il ajoute une volonté très délibérée et un mépris de la loi.

VIII <sup>63</sup>. En outre <sup>64</sup>, en vertu de l'autorité Apostolique <sup>65</sup>, par la teneur des présentes concédons et donnons l'indult suivant <sup>66</sup>, et cela, même à perpétuité :

Que, désormais, pour chanter ou réciter la Messe en n'importe quelles Églises, on puisse, sans aucune réserve <sup>67</sup>, suivre ce même Missel, avec permission (donnée ici) et pouvoir <sup>68</sup> d'en faire libre et licite usage, sans aucune espèce de scrupule ou sans qu'on puisse encourir aucunes peines, sentences et censures <sup>69</sup>.

Voulant, ainsi, que les Prélats, Administrateurs, Chanoines, Chapelains et tous autres Prêtres, séculiers de quelque dénomination soient-ils désignés, ou Réguliers de tout Ordre, ne soient tenus de célébrer la Messe en tout autre forme que celle par Nous ordonnée ; et qu'ils ne puissent, par qui que ce soit, être contraints et forcés à modifier le présent Missel.

IX <sup>70</sup>. Statuons et déclarons que les présentes Lettres ne pourront jamais et en aucun temps être révoquées ni modifiées <sup>71</sup>, mais qu'elles demeureront toujours fermes et valables dans leur portée <sup>72</sup>.

X <sup>73</sup>. Nonobstant tous statuts et coutumes contraires, qui auraient précédé, de quelque espèce soient-ils : Constitutions et Ordonnances Apostoliques, ou Constitutions et Ordonnances, tant générales que spéciales, publiées dans des Conciles Provinciaux et Synodaux. Nonobstant, non plus, l'usage des susdites Églises, fût-il autorisé par une prescription très longue et immémoriale, sauf si elle est supérieure à 200 ans.

XI <sup>74</sup>. Voulons et, par la même autorité, décrétons qu'après la publication de Notre présente Constitution et de ce Missel, tous seront tenus de s'y conformer dans la célébration de la Messe, tant chantée que lue : les Prêtres qui sont en la Cour Romaine, après un mois ; ceux qui habitent en-deçà des monts, après trois mois ; ceux qui sont au-delà, après six mois, ou aussitôt qu'ils trouveront ce Missel en vente.

XII <sup>75</sup>. Et, afin qu'en tous lieux de la terre ce Missel soit conservé sans altération, pur d'incorrections et d'erreurs, faisons, par Notre Autorité Apostolique et en vertu des présentes,

<sup>63</sup> L'ouverture de cet alinéa est de notre cru, mais il est clairement autorisé par le texte : ici, en effet, commence l'énoncé d'un acte *nouveau* du Législateur : après le commandement, la permission, la prohibition développés jusqu'ici, saint Pie V va concéder une faveur, un "INDULT", un privilège.

<sup>64</sup> C'est le sens fort que nous pensons devoir donner à la particule : *atque* qui introduit la phrase.

<sup>65</sup> L'intervention manifestée du plus haut degré d'exercice de Son autorité veut manifester à la fois la fermeté de la volonté sur ce point du Législateur et l'importance de la chose qu'il va décider.

<sup>66</sup> Latin : *Concedimus et indulgemus* - C'est plus qu'une permission, c'est un *privilège*, avec les conséquences de droit qui s'ensuivent. Nous expliquerons cela dans le dernier chapitre de notre étude.

<sup>67</sup> Latin : *Omnino*- L'adverbe ne peut porter sur les parties du Missel mais sur son usage, qui est ainsi déclaré sans limite.

<sup>68</sup> Les deux verbes : "*Possint et valeant*" distinguent clairement une faculté simple d'un pouvoir stable, définitivement acquis : un droit.

<sup>69</sup> Énumération exhaustive qui touche successivement le "*for interne* " et *l'externe*.

<sup>70</sup> Cet alinéa introduit la "clause dérogatoire" dont la déclaration explicite donne, sans contestation possible, les cachets de solennité, de fermeté et de stabilité qui distinguent une LOI véritable fondant une OBLIGATION JURIDIQUE, d'une *simple volonté* du Supérieur.

<sup>71</sup> Latin : *moderari* - Nous entendons ce verbe comme signifiant une modification qui affecterait soit les dispositions de la loi, soit la portée formelle de sa force obligatoire intrinsèque.

<sup>72</sup> Latin : *robore* - *Le robur*, la force de la loi, soit dans son intensité, soit dans son extension.

<sup>73</sup> L'alinéa précédent visait le temps à venir. Le présent alinéa concerne le passé. Il révoque et abroge tous les droits antérieurs, soit écrits, soit coutumiers. Et comme la loi *coutumière* est revêtue d'une force particulière, la Bulle la mentionne explicitement ET selon la forme requise, à savoir en y incluant la coutume dite "immémoriale".

Dans quelle mesure un Pape peut révoquer les actes de ses prédécesseurs et lier ses successeurs, nous le dirons au dernier chapitre de notre étude (non reproduite ici — cf *Itinéraires*, supplément au n°162)

<sup>74</sup> La détermination du *temps d'entrée en vigueur* de la Loi est une condition essentielle de validité de sa promulgation. C'est l'objet de ce nouvel alinéa.

défense à tous d'oser, par téméraire audace, imprimer, débiter, recevoir, en aucune façon, ce Missel, (*autrement que selon la règle suivante*) ; savoir :

Licence aura été obtenue de Nous-même, ou spécialement d'un Commissaire Apostolique, qui devra être établi par Nous dans les pays (*intéressés*) ;

Ce Commissaire aura, au préalable, remis à l'imprimeur un exemplaire du Missel qui lui servira de norme pour imprimer les autres. De cet exemplaire, le Commissaire aura donné la pleine attestation qu'il a été collationné avec le Missel imprimé à Rome selon la grande impression <sup>76</sup>, qu'il lui est conforme et n'en diffère absolument en rien ;

(*Notre défense s'adresse*) à tous imprimeurs demeurant dans des lieux soumis à Notre obéissance et à celle de la Sainte Église Romaine, médiatement ou immédiatement ; à ceux-là (*elle est portée*) sous peine de la perte des livres et d'une amende de 200 ducats d'or applicables ipso facto à la Chambre Apostolique ;

A tous autres, habitant en quelque autre partie du monde que ce soit, sous peine d'une excommunication encourue par le seul fait et sous autres peines arbitraires <sup>77</sup>.

XIII. Et comme il serait difficile de transmettre les présentes Lettres à tous lieux du monde chrétien, et les porter d'abord à la connaissance de tous, Nous ordonnons que, suivant l'usage, elles soient publiées et affichées aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres et de la Chancellerie Apostolique, ainsi qu'à l'extrémité du Champ-de-Flore <sup>78</sup> ;

Ordonnons pareillement : aux exemplaires, même imprimés, de ces Lettres, soussignés de la main d'un tabellion public et munis en outre du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi parfaitement indubitable sera accordée dans le monde entier, qui serait donnée aux présentes, si celles-ci étaient montrées ou exhibées.

XIV. Ainsi donc, qu'il ne soit à personne, absolument, permis d'enfreindre ou, par téméraire entreprise, contrevenir à la présente charte de Notre permission, statut, ordonnance, mandat, précepte, concession, indult, déclaration, volonté, décret et défense <sup>79</sup>.

Que s'il avait l'audace de l'attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

- Donné à Rome, près S. Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mille cinq cent septante, la veille des Ides de juillet, de Notre Pontificat le cinquième.

L'an 1570 de la Nativité du Seigneur, Indict. 13, le 19 juillet, la cinquième année du Pontificat de notre très Saint Père dans le Christ Pie V, Pape par la Providence divine, les lettres ci-contre ont été publiées et affichées aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres et de la Chancellerie Apostolique, de même à l'extrémité du Champ-de-Flore, comme de coutume, par nous Jean Roger et Philibert Cappuis, huissiers, Scipion de Ottaviani, Premier Huissier.

---

<sup>75</sup> Cet alinéa règle les modalités d'impression et d'édition du Missel. Sa rédaction est, dans l'original, d'une telle complication, que nous avons dû couper la longue phrase de vingt deux lignes qui le compose, modifier son articulation et *ajouter* des chevilles de notre cru : les mots ou groupes de mots entre parenthèses et en caractères italiques.

<sup>76</sup> Latin : *secundum magnam impressionem*. Il faut entendre par là l'édition typique.

<sup>77</sup> Le Code de Droit canonique en vigueur aujourd'hui, renouvelle, au canon 1390, l'obligation aux éditeurs des "livres liturgiques" et des extraits d'iceux, d'être munis d'un "constat" de conformité aux éditions approuvées, constat qui doit être délivré par l'Ordinaire du lieu soit de l'impression soit de l'édition - Mais la sanction de l'excommunication n'est point renouvelée dans notre Code.

<sup>78</sup> Cette pittoresque place porte toujours ce nom printanier. Elle est toute proche de la Chancellerie Apostolique - L'affichage en ces trois emplacements tenait lieu de *promulgation* dans un temps où n'existait pas encore le périodique officiel créé sous Pie X, et appelé aujourd'hui : ACTA APOSTOLICAE SEDIS.

<sup>79</sup> Ni redondance ni emphase dans cette énumération ; chaque mot a et doit garder sa valeur.

## ANNEXE II

### **TRADUCTION DE LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE *MISSALE ROMANUM* DU 3 AVRIL 1969**

*Nous donnons ici la traduction du texte latin de cette constitution figurant aux "Acta Apostolicae Sedis" du 30 avril 1969, traduction reproduisant celle du n° 517 de la "Documentation catholique", sauf pour une phrase dont la traduction avait été falsifiée (Voir ci-dessus la note 25 du document principal p. 17) et pour l'expression "pro multis" de la formule de consécration.*

\*

### **CONSTITUTION APOSTOLIQUE**

#### **Le missel romain renouvelé par décret du IIème Concile du Vatican est promulgué**

Paul Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

En perpétuelle mémoire de cet acte,

Le Missel romain, promulgué en 1570 par Notre prédécesseur saint Pie V en application d'un décret du Concile de Trente<sup>80</sup>, a été reçu par tous comme l'un des fruits nombreux et admirables que ce saint concile a répandus dans toute l'Église du Christ. Durant quatre siècles, non seulement il a fourni aux prêtres du rite latin la norme de la célébration de l'Eucharistie, mais encore les missionnaires l'ont répandu dans presque tout l'univers. De nombreux saints ont nourri leur vie spirituelle de ses lectures bibliques et de ses prières, dont l'ordonnance remontait pour l'essentiel à saint Grégoire le Grand.

Mais, depuis lors, a grandi et s'est répandu dans le peuple chrétien le renouveau liturgique qui, selon Notre prédécesseur Pie XII, "est apparu comme un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint Esprit dans son Église"<sup>81</sup>. Or ce renouveau a montré clairement que les formules du Missel romain devaient être révisées et enrichies. La rénovation a été entreprise par ce même Pie XII avec la restauration de la veillée pascale et de l'Ordo de la semaine sainte<sup>82</sup>, qui constitua la première étape de l'adaptation du Missel romain aux besoins de notre époque.

33

Le II<sup>e</sup> Concile œcuménique du Vatican a établi dans la Constitution *Sacrosanctum Concilium* les bases de la révision générale du Missel romain : en déclarant que "les textes et les rites doivent être organisés de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient"<sup>83</sup>; en ordonnant "que l'Ordo de la messe soit révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que

<sup>80</sup> Cf. Constitution apostolique *Quo primum*, du 14 juillet 1570.

<sup>81</sup> Cf. Pie XII, allocution aux participants du 1er Congrès international de pastorale liturgique d'Assise, 22 septembre 1956 : AAS 48 (1956), p. 712.

<sup>82</sup> Cf. S. Congrégation des Rites, décret *Dominicae Resurrectionis*, 9 février 1951 : AAS 43 (1951), p.128 et s.; décret *Maxima Redemptionis nostra mysteria*, 16 novembre 1955 : AAS 47 (1955), p.838 et s.

<sup>83</sup> Cf. II<sup>e</sup> Concile œcuménique du Vatican. Constitution sur la Sainte Liturgie. *Sacrosanctum Concilium*, art. 21 : AAS 56 (1964), p. 106.



soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles" <sup>84</sup>; en prescrivant " qu'on ouvre plus largement les trésors bibliques, pour présenter aux fidèles avec plus de richesse la table de la parole de Dieu" <sup>85</sup>; en prescrivant enfin "que soit composé un rite nouveau de la concélébration, qui devra être inséré dans le Pontifical et dans le Missel romain" <sup>86</sup>.

Il ne faudrait pas croire que cette rénovation du Missel romain a pu être improvisée : les progrès que la science liturgique a effectués depuis quatre siècles lui ont, sans aucun doute, ouvert la voie. Si, au lendemain du Concile de Trente, la consultation "des vieux manuscrits de la Bibliothèque vaticane et d'autres rassemblés de partout" a beaucoup servi à la révision du Missel romain, comme l'atteste la Constitution *Quo primum* de saint Pie V, depuis lors les sources liturgiques les plus anciennes ont été découvertes et publiées, tandis que les liturgies orientales étaient mieux connues; et nombreux sont ceux qui ont souhaité que de telles richesses doctrinales et spirituelles ne demeurent pas dans l'ombre des bibliothèques, mais qu'elles soient mises en lumière pour éclairer et nourrir les chrétiens.

Présentons, maintenant, dans ses grandes lignes la nouvelle composition du Missel romain. Tout d'abord, dans une *Présentation générale (Institutio generalis)*, qui sert de préface au livre, on expose les règles nouvelles de la célébration de la messe, tant en ce qui concerne les rites et les fonctions de chacun des participants qu'en ce qui traite des objets nécessaires et de la disposition des lieux du culte.

L'innovation majeure porte sur la Prière eucharistique. Si le rite romain a toujours admis que la première partie de cette prière, la Préface, fût mobile, depuis les IV-Vème siècles la seconde partie, appelée "la règle de l'action sacrée", le *Canon Actionis*, est demeurée invariable, tandis que les liturgies orientales admettaient au contraire la diversité dans leurs anaphores. Sur ce point, outre que la Prière eucharistique s'est enrichie d'un grand nombre de Préfaces, puisées à l'antique tradition romaine ou nouvellement composées, ce qui mettra mieux en lumière les divers aspects du mystère du salut et procurera de plus amples motifs d'action de grâce, Nous avons décidé d'ajouter au Canon trois nouvelles Prières Eucharistiques.

Toutefois, pour des raisons d'ordre pastoral et afin de rendre plus facile la concélébration, Nous avons ordonné que les paroles du Seigneur soient identiques dans chaque formulaire. Ainsi, en chaque Prière, on dira les paroles suivantes : Sur le pain : PRENEZ ET MANGEZ-EN TOUS : CECI EST MON CORPS LIVRÉ POUR VOUS. Sur le calice : PRENEZ, ET BUVEZ-EN TOUS, CAR CECI EST LA COUPE DE MON SANG, LE SANG DE L'ALLIANCE NOUVELLE ET ÉTERNELLE, QUI SERA VERSÉ POUR VOUS ET POUR BEAUCOUP EN RÉMISSION DES PÉCHÉS. VOUS FEREZ CELA, EN MÉMOIRE DE MOI. L'expression *Le mystère de la foi*, tirée du contexte des paroles du Christ, et dite par le prêtre, sert d'introduction à l'acclamation du peuple.

En ce qui concerne l'Ordo de la messe, " tout en gardant fidèlement la substance des rites, on les a simplifiés" <sup>87</sup>. On a fait disparaître "ceux qui, au cours des âges, ont été redoublés ou ajoutés sans grande utilité" <sup>88</sup>, surtout dans les rites de l'offertoire, de la fraction du pain et de la communion.

---

<sup>84</sup> Cf. *ibid*, art. 50.

<sup>85</sup> Cf. *ibid*, art. 51

<sup>86</sup> Cf. *ibid*, art. 57

<sup>87</sup> Cf. *ibid*, art.50

<sup>88</sup> *ibid*

On a aussi "rétabli, selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui avaient disparu sous les atteintes du temps" <sup>89</sup>, par exemple l'homélie <sup>90</sup>, la Prière universelle <sup>91</sup>. On a enfin mis en valeur, au début de la messe, le rite pénitentiel de réconciliation avec Dieu et avec les frères.

Selon la prescription du IIème Concile du Vatican, qui ordonnait de lire au peuple "dans un nombre déterminé d'années la partie la plus importante des saintes Écritures" <sup>92</sup>, l'ensemble des lectures du dimanche a été réparti sur un cycle de trois ans. De plus, les dimanches et fêtes, la lecture de l'épître et de l'évangile est précédée d'une lecture de l'Ancien Testament ou, au temps pascal, des Actes des apôtres. De cette façon, le dynamisme du mystère du salut est mis plus clairement en lumière, à partir du texte même de la Révélation divine. Ce très ample recueil de lectures bibliques, qui propose aux fidèles, les jours de fête, la partie la plus importante des saintes Écritures, est complété par l'accès aux autres parties des livres saints, qui sont lus les jours non festifs.

Tout cela a été ordonné de telle manière que s'intensifie chez les fidèles " la faim de la parole de Dieu " <sup>93</sup>, par laquelle, sous la conduite de l'Esprit-Saint, le peuple de la Nouvelle Alliance semble être poussé vers l'unité parfaite de l'Église. Nous avons vivement confiance que, de la sorte, prêtres et fidèles se prépareront plus saintement au repas du Seigneur, et aussi que, méditant plus profondément les saintes Écritures, ils se nourriront chaque jour davantage des paroles du Seigneur. Il s'ensuivra que, selon la recommandation du IIème Concile du Vatican, les saintes Lettres seront pour tous et une source perpétuelle de vie spirituelle, et l'instrument principal de la catéchèse chrétienne, et enfin la moelle de tout enseignement de la théologie.

Dans cette révision du Missel romain, on n'a pas seulement changé les trois parties, dont Nous venons de parler, à savoir la Prière eucharistique, l'Ordo de la messe et celui des lectures, mais d'autres ont aussi été revues et considérablement modifiées : le temporal, le sanctoral, le commun des saints, les messes rituelles et les messes votives. On a apporté un soin particulier aux oraisons. Leur nombre a été augmenté, soit à partir des sources liturgiques anciennes, soit pour répondre à des besoins nouveaux. C'est ainsi qu'une oraison propre a été attribuée à chacun des jours des temps liturgiques principaux, à savoir ceux de l'Avent, de la Nativité, du Carême et de Pâques.

Pour le reste, bien que le texte du Graduel romain - au moins en ce qui concerne le chant - n'ait pas subi de changement, on a restauré en vue de la participation du peuple l'usage du psaume responsorial, dont saint Augustin et saint Léon le Grand font souvent mention, et on a adapté les antiennes d'entrée et de communion à la fonction qui leur revient quand elles ne peuvent pas être chantées.

De tout ce que nous venons jusqu'ici d'exposer touchant le nouveau Missel romain, il nous est agréable de tirer maintenant, pour terminer, une conclusion (<sup>94</sup>). En promulguant l'édition officielle du Missel romain, Notre prédécesseur saint Pie V présentait celui-ci au peuple chrétien comme un instrument de l'unité liturgique et un témoin du culte authentique dans l'Église. Tout en laissant place dans le nouveau Missel "à des différences légitimes et à des adaptations", selon

---

<sup>89</sup>           ibid.

<sup>90</sup>           Cf. ibid, art. 52

<sup>91</sup>           Cf. ibid, art. 53

<sup>92</sup>           Cf. ibid, art.51

<sup>93</sup>           Cf. Amos, 8,11

<sup>94</sup> \*       NDLR La Documentation catholique donne de cette phrase la traduction erronée suivante : " Pour terminer, Nous voulons donner force de loi à tout ce que nous avons exposé plus haut sur le nouveau Missel ". (voir ci-dessus page 17)

la prescription du IIème Concile du Vatican °, Nous espérons cependant que ce Missel sera reçu, lui aussi, par les chrétiens comme un signe et un instrument d'unité : dans la diversité des langues une même prière montera ainsi vers le Père par notre Grand Prêtre Jésus-Christ dans l'Esprit saint.

Nous ordonnons que les prescriptions de cette Constitution entrent en vigueur le 30 novembre prochain, premier dimanche de l'Avant (\*\*).

Nous voulons que ce que Nous avons établi et prescrit soit tenu pour ferme et efficace, maintenant et à l'avenir, nonobstant, si c'est nécessaire, les Constitutions et Ordonnances apostoliques données par Nos prédécesseurs et toutes les autres prescriptions même dignes de mention spéciale et pouvant déroger à la loi.

Donnée à Rome, près de Saint-Pierre, au jour de la Cène du Seigneur, le 3 avril 1969, sixième année de Notre pontificat.

Paul VI, Pape

---

° Const. lit., art. 38-40.

\* \* NDLR: ce paragraphe figure bien dans l'édition des *Acta* du 30 avril 1969, mais pas dans le texte original du 3 avril 1969.

## ANNEXE III

### **RAPPEL DE QUELQUES TEXTES SOUVENT PRÉSENTÉS COMME PREUVE DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE**

#### **DE LA NOUVELLE MESSE.**

Nous donnons ici, avec un bref commentaire, les références de quelques uns des textes mis en avant par ceux qui considèrent la messe nouvelle comme obligatoire.

#### **1. Instruction sur l'application progressive de la Constitution "*Missale Romanum*" (20 octobre 1969)**

Publiée par la Congrégation pour le culte divin, elle contient la phrase : "Chaque conférence épiscopale fixera la date à partir de laquelle on devra obligatoirement utiliser le nouvel ordo".

La constitution "*Missale Romanum*" ne comportant aucune interdiction de la messe traditionnelle, il est évident que la Congrégation pour le culte divin, n'avait pas le pouvoir, au nom de cette constitution, d'inventer une telle interdiction et de la faire mettre en exécution par les conférences épiscopales.

#### **2. Ordonnance de l'Épiscopat français (12 novembre 1969)**

Elle a pour objet de rendre obligatoire, à partir du 1er janvier 1970, la célébration de la nouvelle messe.

L'ordonnance commence par cette phrase : " Les évêques de France, réunis en Assemblée plénière, le 12 novembre 1969, ont décidé ce qui suit ..." ; elle ne se réfère pas à la loi du Saint-Siège (qui, répétons-le, ne prévoit aucune interdiction de la messe traditionnelle).

#### **3. Décret promulguant l'édition définitive de la nouvelle messe (26 mars 1970)**

Ce décret, émanant de la Congrégation pour le culte divin, comprend deux paragraphes. Le premier promulgue le nouveau Missel ; le second en fixe la date d'entrée en vigueur dans les termes suivants :

*" En ce qui concerne l'usage du nouveau Missel romain en latin, il est permis - "permittitur" - de l'utiliser dès la publication du volume en librairie. En ce qui concerne son usage dans les langues vernaculaires (en français par exemple), ce sont les Conférences épiscopales qui fixeront la date d'entrée en vigueur, dès que leurs traductions auront été approuvées par le Siège apostolique "*

Louis Salleron explique :

*" Ces dispositions sont parfaitement claires. Elles n'ont pas à être interprétées. Elles signifient ( ... ) qu'il y a désormais :*

*1° - La messe traditionnelle, dite de saint Pie V, qui est la messe normale, en latin ;*

2° - La nouvelle messe, qu'il est **permis** de dire **en latin**, dès maintenant ;

3° - La nouvelle messe, qui pourra être dite **en français** (pour notre pays) quand la Conférence épiscopale en aura fixé la date d'entrée en vigueur, après que l'édition (c'est-à-dire la traduction et la présentation) en aura été dûment autorisée par le Saint-Siège "

#### **4. Notification de la Congrégation du culte divin (14 juin 1971)**

Elle concerne la mise en place de la nouvelle messe.

Il s'agit d'une sorte de décret d'application de la loi du 3 avril 1969. Les interdictions qu'il porte contre la messe traditionnelle n'ont aucune valeur juridique puisqu'elles sortent du cadre défini par la loi (constitution "Missale Romanum").

#### **5. Allocution consistoriale de Paul VI (24 mai 1976)**

Dans cette allocution au Consistoire (assemblée des cardinaux), Paul VI fait état de l'obligation de célébrer "les rites de la liturgie rénovée".

*" C'est au nom de la Tradition elle-même que nous demandons à tous nos fils et à toutes les communautés catholiques de célébrer avec dignité et ferveur les rites de la liturgie rénovée. L'adoption du nouvel Ordo Missae n'est certainement pas laissée à la libre décision des prêtres ou des fidèles. L'instruction du 14 juin 1971 a prévu que la célébration de la messe selon le rite ancien serait permise, avec l'autorisation de l'Ordinaire, seulement aux prêtres âgés ou malades qui célèbrent sans assistance. Le nouvel Ordo a été promulgué pour prendre la place de l'ancien, après une mûre délibération et afin d'exécuter les décisions du concile. De la même manière, notre prédécesseur saint Pie V avait rendu obligatoire le Missel révisé sous son autorité après le concile de Trente.*

*Avec la même autorité suprême qui nous vient du Christ Jésus, nous exigeons la même prompte soumission à toutes les autres réformes liturgiques, disciplinaires, pastorales mûries ces dernières années en application des décrets conciliaires "*

En présence de ce texte, trois interprétations peuvent être avancées :

1. Paul VI ferait allusion à une interdiction antérieure de la messe traditionnelle.

Interprétation cohérente avec la référence à l'instruction du 14 juin 1971, mais qui ne cadre pas avec les faits, puisque cette interdiction antérieure n'existe pas.

2. Par son allocution consistoriale, Paul VI aurait établi une interdiction de célébrer la messe traditionnelle qui n'existait pas auparavant.

Mais, dans ces conditions, pourquoi aurait-il fait référence à l'instruction du 14 juin 1971, dépourvue, dans l'hypothèse envisagée, de toute force contraignante ?

Autre remarque, plus importante : pour interdire la bulle *Quo primum*, pour interdire une coutume immémoriale comme celle que constitue la messe traditionnelle, il faut des instruments juridiques en rapport avec les objets qu'on veut interdire : une allocution, future consistoriale, ne peut suffire.

3. Troisième interprétation, celle que propose Louis Salleron dans son livre *La Nouvelle messe*, 2° édition, p.246 :

*" Paul VI déclare : "Avec la même autorité suprême qui nous vient du Christ Jésus, Nous exigeons la même prompte soumission à toutes les autres réformes, etc...". La formule est étrange. Le Pape, en effet, n'a pas engagé son autorité suprême dans l'alinéa précédent. Il n'a pas dit : "Avec l'autorité suprême qui nous vient du Christ Jésus, Nous exigeons que le nouvel Ordo soit seul utilisé et nous interdisons l'emploi de l'Ordo traditionnel". Logique eût alors été la prescription qui suit : "Avec la même autorité suprême... Nous exigeons la même prompte soumission". Pourquoi s'est-il exprimé comme il l'a fait ? Vraisemblablement parce qu'il n'a pas voulu, ou pas*

*osé, engager son autorité suprême dans l'interdiction de la messe de saint Pie V. Avec la formule qu'il a employée, il est assuré de l'interprétation qu'il désire : une interdiction solennelle de la messe de saint Pie V".*

**Conclusion : cette allocution consistoriale, pas plus que les textes précédemment cités, n'établit juridiquement l'interdiction de célébrer la messe traditionnelle.**

---